



**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
1975**

**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME ANNÉE**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1976**

## NOTE

Les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* sont publiées par année. Le présent recueil contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil en 1975 au sujet des questions de fond, ainsi que les décisions que le Conseil a prises touchant certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Les questions sont divisées en deux parties, et, dans chacune de ces parties, elles sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de l'année; sous chaque question, les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les décisions du Conseil relatives à son ordre du jour sont indiquées à la rubrique "Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1975 pour la première fois".

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix, mais, dans le cas où il y a eu vote, les résultats sont donnés immédiatement après le texte de la décision.

\*  
\* \* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

On trouvera un répertoire des documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) pour les années 1946 à 1949 dans *Check List of United Nations Documents, part 2, No. 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 53.I.3) et, pour 1950 et les années suivantes, dans les *Suppléments aux Documents* [ou, avant 1954, *Procès-verbaux*] officiels du Conseil de sécurité.

S/INF/31

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>Membres du Conseil de sécurité en 1975</b> .....	iv
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1975</b>	
<i>Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
La situation à Chypre .....	1
La situation au Moyen-Orient .....	4
La situation en Namibie .....	7
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental .....	8
La situation à Timor .....	9
Question soumise par l'Islande .....	10
<i>Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i>	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies ..	11
Cour internationale de Justice :	
Election de membres de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale .....	14
<b>Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1975 pour la première fois</b> .....	15
<b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1975</b> .....	16

## **MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE EN 1975**

En 1975, les membres du Conseil étaient les suivants :

Chine

Costa Rica

Etats-Unis d'Amérique

France

Guyane

Irak

Italie

Japon

Mauritanie

République socialiste soviétique de Biélorussie

République-Unie de Tanzanie

République-Unie du Cameroun

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède

Union des Républiques socialistes soviétiques

## RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1975

### *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

#### LA SITUATION A CHYPRE<sup>1</sup>

##### Décisions

A sa 1813<sup>e</sup> séance, le 20 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : lettre, en date du 17 février 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11625<sup>2</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1815<sup>e</sup> séance, le 24 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1816<sup>e</sup> séance, le 25 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1817<sup>e</sup> séance, le 27 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Roumanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>1</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de janvier, février et mars 1975.*

##### Résolution 367 (1975)

du 12 mars 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la situation à Chypre comme suite à la plainte présentée par le Gouvernement de la République de Chypre,

*Ayant entendu* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et les déclarations faites par les parties intéressées,

*Profondément préoccupé* de ce que la crise continue à Chypre,

*Rappelant* ses résolutions précédentes, en particulier sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienna la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1<sup>er</sup> novembre 1974,

*Constatant* qu'il n'y a pas de progrès dans l'application de ses résolutions,

1. *Demande une fois encore* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement, ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre pays;

2. *Regrette* la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat fédéré turc" car, entre autres, elle tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés sur un pied d'égalité, négociations dont l'objectif doit demeurer de parvenir librement à une solution prévoyant un règlement politique et l'instauration d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et exprime son inquiétude devant

<sup>3</sup> *Ibid.*, trentième année, 1814<sup>e</sup> séance.

toutes les actions unilatérales des parties qui ont compromis ou qui risquent de compromettre l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Affirme* que la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus ne préjuge pas le règlement politique final du problème de Chypre et prend note de la déclaration selon laquelle ladite décision n'a pas été prise dans cette intention;

4. *Demande* l'application urgente et effective de toutes les parties et dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974);

5. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être entrepris pour aider à la reprise des négociations visées au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) entre les représentants des deux communautés;

6. *Prie* en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de réunir les parties selon de nouvelles procédures agréées et de se mettre personnellement à leur disposition de manière à faciliter la reprise, l'intensification et le progrès de négociations d'ensemble, menées dans un esprit de compréhension et de modération réciproque sous ses auspices personnels et sous sa direction, selon qu'il conviendra;

7. *Invite* les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette nouvelle mission de bons offices et leur demande d'accorder personnellement une haute priorité à leurs négociations;

8. *Invite* toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations entre les représentants des deux communautés et à prendre des mesures qui faciliteront l'instauration du climat nécessaire au succès de ces négociations;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution 365 (1974) et de la présente résolution et de lui faire rapport à tout moment qu'il jugera approprié, et en tout cas avant le 15 juin 1975;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à la 1820<sup>e</sup> séance sans avoir été mise aux voix.*

## Décisions

A sa 1830<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11717 et Corr.1<sup>4</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>4</sup> *Ibid.*, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975.

## Résolution 370 (1975)

du 13 juin 1975

### *Le Conseil de sécurité,*

*Notant* que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1975 (S/11717 et Corr. 1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut maintenir le cessez-le-feu dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique,

*Notant* la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

*Notant en outre* que, aux paragraphes 67 et 68 de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'opinion, à propos des entretiens qui ont eu lieu à Vienne entre les représentants des deux communautés comme suite à la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, que le processus de négociation devrait se poursuivre et, si possible, s'accélérer et qu'il faudrait, pour en assurer le succès, que toutes les parties fassent preuve de détermination et de compréhension et se montrent disposées à consentir des gestes réciproques,

*Notant également* que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 69 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge d'une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force à Chypre avait leur agrément,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1975,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> novembre 1974, et demande que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force dans la poursuite de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir

le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport intérimaire avant le 15 septembre 1975 et un rapport définitif le 15 décembre 1975 au plus tard.

*Adoptée à la 1830<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro<sup>5</sup>.*

### Décisions

A sa 1863<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11900 et Add.1<sup>6</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 383 (1975) du 13 décembre 1975

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Notant* que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1975 (S/11900 et Add.1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances actuelles non seulement pour maintenir le cessez-le-feu, mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

*Notant* la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

*Notant également* que, au paragraphe 68 de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'avis que, dans les circonstances actuelles, la poursuite des pourparlers entre les représentants des deux communautés constituait le meilleur moyen de progresser vers un règlement et que ces pourparlers ne pouvaient être fructueux que si les interlocuteurs étaient disposés à entamer des né-

gociations sérieuses sur tous les aspects essentiels d'un règlement du problème de Chypre et étaient autorisés à le faire,

*Notant en outre* que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1975,

*Notant* que, dans sa résolution 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de sa résolution 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme* ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975 et demande leur application urgente et effective;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force dans la poursuite de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport le 31 mars 1976 au plus tard.

*Adoptée à la 1863<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro<sup>7</sup>.*

<sup>5</sup> L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.  
<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.*

<sup>7</sup> L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

### Décisions

Le 10 janvier 1975, le Président du Conseil de sécurité a rappelé dans une note<sup>9</sup> que le Secrétaire général avait informé le Conseil en novembre 1974 que le Gouvernement péruvien lui avait fait part de son intention de retirer son contingent de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) au cours du premier semestre de 1975. Le Président ajoutait que, le 18 décembre 1974, le Secrétaire général lui avait demandé de porter à la connaissance des membres du Conseil l'intention du Secrétaire général de libérer, à la demande du Gouvernement péruvien, le général de brigade Gonzalo Briceño Zevallos de ses fonctions de commandant par intérim de la FNUOD à compter du 15 décembre 1974. Le Président déclarait que, dans une lettre en date du 8 janvier 1975, il avait informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Après avoir consulté les membres du Conseil, je suis en mesure de vous déclarer qu'ils ont pris note de l'intention du Gouvernement péruvien et qu'ils lui ont exprimé leur reconnaissance pour la façon dont le contingent péruvien s'est acquitté des tâches importantes qui lui avaient été confiées.

“Les membres du Conseil attendent que le Secrétaire général leur communique les noms des pays d'Amérique latine qui pourraient fournir un contingent à la FNUOD pour remplacer le contingent péruvien, de manière que le Conseil puisse prendre la décision voulue à ce sujet.

“La délégation chinoise s'est dissociée du Conseil dans cette affaire.”

Le Président ajoutait que, dans une seconde lettre en date du 8 janvier, il avait informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Après consultation avec les membres du Conseil, je suis en mesure de vous faire savoir que ceux-ci ont pris note de votre intention de décharger le général Briceño de ses fonctions et qu'ils n'ont pas d'objection à ce que celles-ci soient assumées provisoirement par le colonel Hannes Philipp, chef d'état-major de la FNUOD.

“Le Conseil attend une proposition concernant le successeur du général Briceño, afin de résoudre la question de la nomination du commandant de la FNUOD.

“La délégation chinoise s'est dissociée du Conseil dans cette affaire.”

A sa 1821<sup>e</sup> séance, le 17 avril 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de

<sup>8</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de janvier, février et mars 1975, document S/11595.

la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670 et Corr.1 et 2<sup>10</sup>)”.

### Résolution 368 (1975)

du 17 avril 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670 et Corr. 1 et 2),

*Ayant noté* l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

*Exprimant l'inquiétude* que lui cause l'état de tension qui règne dans la région,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 juillet 1975;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1821<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro<sup>11</sup>.*

### Résolution 369 (1975)

du 28 mai 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>12</sup>,

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui existe dans la région,

*Réaffirmant* que les deux accords sur le dégagement des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1975.

<sup>11</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975, document S/11694.



résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1822<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>13</sup>.*

### Décisions

Le 9 juillet 1975, le Président du Conseil de sécurité a déclaré dans une note<sup>14</sup> que, le 7 juillet, le Secrétaire général lui avait demandé de porter à la connaissance des membres du Conseil son intention de nommer le colonel Hannes Philipp (Autriche) au poste de commandant de la FNUOD. Il était dit, dans le dernier paragraphe de la note, que le Président du Conseil avait, le 9 juillet, informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, le Président souhaite informer le Secrétaire général que le Conseil donne son assentiment à cette nomination. La délégation chinoise a déclaré que la Chine se dissociait de l'affaire."

A sa 1832<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1975, après l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758<sup>15</sup>)", le Président a donné lecture du texte d'un appel qu'il avait adressé au Président de l'Égypte au nom du Conseil :

"Sur la base des entretiens que j'ai eus avec le Secrétaire général et avec les membres du Conseil de sécurité, et compte tenu de la gravité de la situation au Moyen-Orient, je crois que, dans les circonstances actuelles, une nouvelle prolongation du mandat de la Force d'urgence des Nations Unies contribuerait sensiblement à la création d'une atmosphère propice à la réalisation de progrès sur la voie d'un accord en vue d'une paix juste et durable dans la région. Par conséquent, au nom du Conseil de sécurité, je vous demande instamment de reconsidérer l'attitude de l'Égypte sur la situation. Je puis vous assurer que le Conseil, reconnaissant les mesures constructives déjà prises pour la cause de la paix, suit la situation de très près et souligne qu'il importe de réaliser de nouveaux progrès sur la voie

<sup>13</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11750.

<sup>15</sup> Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1975.

d'une paix juste et durable et d'éviter une impasse au Moyen-Orient."

Le Conseil a approuvé l'appel par 13 voix contre zéro. Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

Le 22 juillet 1975, le Président du Conseil de sécurité a déclaré dans une note<sup>16</sup> que, le 3 juillet, le Secrétaire général, se référant à la correspondance concernant le remplacement du contingent péruvien à la FNUOD, lui avait demandé d'informer les membres du Conseil que, malgré des efforts intenses, il n'avait pas été possible de déterminer quel pays d'Amérique latine pourrait fournir un contingent pour la FNUOD afin de remplacer le contingent péruvien; c'est pourquoi le Secrétaire général s'était adressé à des gouvernements d'autres groupes régionaux pour s'enquérir si un contingent de remplacement approprié serait disponible. Le 21 juillet, au cours de consultations officieuses entre les membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général avait informé oralement le Président et les membres du Conseil que, le Gouvernement iranien étant prêt à fournir un contingent à la FNUOD, il proposait de remplacer le contingent péruvien par un contingent iranien. Le même jour, le Président du Conseil avait informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, je puis vous informer que le Conseil, qui vous sait gré des efforts que vous avez déployés, a pris bonne note que les contacts que vous avez eus avec les gouvernements des pays d'Amérique latine et avec le Président du Groupe des pays d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies ont démontré qu'il n'était pas possible pour le moment de remplacer le contingent péruvien de la FNUOD par un autre contingent d'un pays d'Amérique latine.

"Vu les circonstances présentes et étant donné la nécessité, soulignée dans votre lettre, de parvenir à remplacer le plus rapidement possible le contingent péruvien, le Conseil de sécurité accepte de remplacer celui-ci par un contingent fourni par un pays n'appartenant pas à l'Amérique latine, compte tenu à la fois de la nécessité de veiller à ce que la Force reste efficace et du principe reconnu d'une répartition géographique équitable.

Le Conseil de sécurité accepte également la proposition dont vous avez aujourd'hui informé les membres du Conseil de remplacer le contingent péruvien par un contingent iranien.

"Le Conseil sait gré au Gouvernement péruvien de la manière remarquable dont le contingent péruvien s'est acquitté des tâches importantes qui lui avaient été assignées.

"Le représentant de la Chine a déclaré que son pays se dissociait de cette affaire."

A sa 1833<sup>e</sup> séance, le 24 juillet 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la

<sup>16</sup> Ibid., document S/11768.

question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758)".

### Résolution 371 (1975)

du 24 juillet 1975

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974 et 368 (1975) du 17 avril 1975,

Prenant en considération la lettre en date du 14 juillet 1975 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte<sup>17</sup>,

Ayant présent à l'esprit l'appel adressé par le Président du Conseil de sécurité au Gouvernement de la République arabe d'Égypte le 21 juillet 1975<sup>18</sup> et exprimant sa satisfaction pour la réponse du Gouvernement de la République arabe d'Égypte à cet appel<sup>18</sup>,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758),

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui continue à régner dans la région et l'absence de progrès en vue de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Demande aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

2. Décide de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 1975;

3. Prie le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période ou à tout moment d'ici là, un rapport sur la situation au Moyen-Orient et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1833<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>19</sup>.*

### Décision

Le 19 août 1975, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir dans une note<sup>20</sup> que, le 4 août, le Secrétaire général lui avait demandé de porter à l'attention des membres du Conseil son intention de nommer le général Ensio Siilasvuo au poste de coordonnateur en chef des opérations de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et

<sup>17</sup> *Ibid.*, document S/11757.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document S/11771.

<sup>19</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

<sup>20</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11808.

de la FNUOD au Moyen-Orient, et le général Bengt Liljestrand à celui de commandant de la FUNU. Le 15 août, le Président du Conseil avait informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Après consultation avec les membres du Conseil de sécurité, je tiens à vous faire savoir que le Conseil a approuvé la proposition visant à nommer le général Bengt Liljestrand, qui est actuellement chef d'état-major de l'ONUST, commandant de la FUNU.

"Compte tenu des observations que vous avez formulées au sujet des avantages que présenterait la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités et de l'administration de l'ONUST, de la FUNU et de la FNUOD, le Conseil de sécurité approuve également votre proposition visant à nommer le général Ensio Siilasvuo, qui est actuellement commandant de la FUNU, coordonnateur en chef des opérations de l'ONUST, de la FUNU et de la FNUOD au Moyen-Orient. Le Conseil note qu'en tant que coordonnateur en chef le général Siilasvuo continuera à s'acquitter, selon les besoins, des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne le groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et qu'il sera chargé de maintenir la liaison et les contacts avec les parties au sujet des questions liées aux opérations de l'ONUST, de la FUNU et de la FNUOD au Moyen-Orient. Il note également que les trois opérations susmentionnées au Moyen-Orient conserveront leur identité opérationnelle.

"Les délégations de la Chine et de l'Irak ont déclaré que la Chine et l'Irak se dissociaient de la question."

### Résolution 378 (1975)

du 23 octobre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril et 371 (1975) du 24 juillet 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>21</sup>,

Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

Ayant noté en outre l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être particulièrement dangereux dans les mois à venir et selon laquelle il espère, en conséquence, que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

<sup>21</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11849.

1. *Décide :*

a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 1851<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>22</sup>.*

### Résolution 381 (1975)

du 30 novembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-<sup>23</sup>,

*Ayant pris note* des entretiens du Secrétaire général avec toutes les parties intéressées au sujet de la situation au Moyen-Orient,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'état de tension qui continue d'exister dans la région,

*Décide :*

a) De se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-<sup>24</sup>ment pour une autre période de six mois;

<sup>22</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

<sup>23</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, documents S/11883 et Add.1.

<sup>24</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

c) De prier le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

*Adoptée à la 1856<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>24</sup>.*

### Décisions

A sa 1859<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892<sup>25</sup>);

"b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893<sup>25</sup>)."

A la même séance, le Conseil a également décidé, par un vote, qu'il y avait lieu d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la discussion et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés à un Etat Membre invité à prendre part au débat en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 9 voix contre 3  
(Costa Rica, Etats-Unis  
d'Amérique et Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Ir-  
lande du Nord), avec 3 abs-  
tentions (France, Italie et  
Japon).*

A sa 1862<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

## LA SITUATION EN NAMIBIE<sup>26</sup>

### Décisions

A sa 1823<sup>e</sup> séance, le 30 mai 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, du Ghana, de l'Inde, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la Somalie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

<sup>26</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président de cet organe et des représentants du Bangladesh, de la Colombie, de la Finlande et de la Yougoslavie.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la demande des représentants de la Mauritanie, de la

République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun<sup>27</sup>, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1824<sup>e</sup> séance, le 2 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Dahomey, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1825<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant des Emirats arabes unis à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1826<sup>e</sup> séance, le 4 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de Cuba, du Pakistan, de la République démocratique alle-

<sup>27</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975, document S/11705.

mande et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1827<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun<sup>28</sup>, d'adresser une invitation au chanoine Burgess Carr en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1828<sup>e</sup> séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1829<sup>e</sup> séance, le 6 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun<sup>29</sup>, d'adresser une invitation à M. Abdul S. Minty en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>28</sup> *Ibid.*, document S/11710.

<sup>29</sup> *Ibid.*, document S/11712.

## LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

### Décisions

A sa 1849<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Espagne et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851<sup>30</sup>)".

A sa 1850<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 377 (1975)

du 22 octobre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre en date du 18 octobre 1975 adres-*

<sup>30</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

sée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

*Réaffirmant* les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, *prie* le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. *Fait appel* aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

*Adoptée à la 1850<sup>e</sup> séance par consensus.*

## Résolution 379 (1975)

du 2 novembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne la Sahara occidental<sup>31</sup>,

Ayant examiné également la lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>,

Réaffirmant sa résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975,

Ayant noté avec préoccupation que la situation dans la région reste grave,

Exprimant sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Sahara occidental à sa trentième session,

1. Demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations, en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

*Adoptée à la 1852<sup>e</sup> séance  
par consensus.*

<sup>31</sup> Ibid., document S/11863.

<sup>32</sup> Ibid., document S/11864.

## Décision

A sa 1853<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 6 novembre 1975, le Conseil a décidé d'autoriser son président à adresser, en son nom, l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

“Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental.”

## Résolution 380 (1975)

du 6 novembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

Notant avec regret que, en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

Agissant sur la base des résolutions susmentionnées,

1. Déploie l'exécution de la marche;

2. Demande au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche;

3. Demande au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.

*Adoptée à la 1854<sup>e</sup> séance  
par consensus.*

## LA SITUATION A TIMOR

### Décisions

A sa 1864<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Australie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation à Timor : lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899<sup>33</sup>)”.

<sup>33</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de la Guinée-Bissau<sup>34</sup>, d'adresser des invitations à M. José Ramos Horta et M. Abilio Araujo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la demande du représentant de l'Indonésie<sup>35</sup>, d'adresser

<sup>34</sup> Ibid., document S/11911.

<sup>35</sup> Ibid., document S/11912.

des invitations à M. Guilherme Maria Gonçalves, M. Mario Carrascalão et M. José Martins en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1867<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée et de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 384 (1975)

du 22 décembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant pris note* de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/11899),

*Ayant entendu* les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

*Ayant entendu* les représentants du peuple du Timor oriental,

*Reconnaissant* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

*Notant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

*Profondément préoccupé* par la détérioration de la situation au Timor oriental,

*Profondément préoccupé également* par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

*Déplorant* l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental,

*Regrettant* que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante du territoire aux termes du Chapitre XI de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

*Adoptée à l'unanimité à la 1869<sup>e</sup> séance.*

## QUESTION SOUMISE PAR L'ISLANDE

### Décision

A sa 1866<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Islande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11907<sup>36</sup>)".

<sup>36</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

**ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>37</sup>**

**A. — Demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam  
et de la République démocratique du Viet-Nam**

**Décisions**

A sa 1834<sup>e</sup> séance, le 6 août 1975, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République du Sud Viet-Nam<sup>38</sup> et la République démocratique du Viet-Nam<sup>39</sup>.

A sa 1835<sup>e</sup> séance, le 11 août 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Somalie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>40</sup> concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République du Sud Viet-Nam et la République démocratique du Viet-Nam.

A sa 1836<sup>e</sup> séance, le 11 août 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil, n'ayant pu recommander l'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam, a approuvé un rapport spécial<sup>41</sup> à l'Assemblée générale, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

<sup>37</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11756.

<sup>39</sup> Ibid., document S/11761.

<sup>40</sup> Ibid., document S/11794.

<sup>41</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10179.

A sa 1842<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 1975, le Conseil, après avoir inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Lettre, en date du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826<sup>42</sup>)", a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de réexaminer les demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam sans les renvoyer de nouveau au Comité d'admission de nouveaux Membres.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, du Cambodge, de Cuba, du Dahomey, de la Hongrie, de l'Inde, de Madagascar, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1843<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Laos et de la Roumanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1845<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Mexique et du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1846<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la Guyane, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun<sup>43</sup>, de permettre aux observateurs permanents de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-

<sup>42</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

<sup>43</sup> Ibid., trentième année, 1846<sup>e</sup> séance, par. 3.

Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies de présenter leurs vues sur la question.

A la même séance, le Conseil, n'ayant de nouveau pu recommander l'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-

Nam, a approuvé un rapport spécial<sup>44</sup> à l'Assemblée générale, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10273.

## B. — Demandes d'admission du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe et du Mozambique

### Décisions

A sa 1837<sup>e</sup> séance, le 18 août 1975, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par le Cap-Vert<sup>45</sup>, Sao Tomé-et-Principe<sup>46</sup> et le Mozambique<sup>47</sup>.

A sa 1838<sup>e</sup> séance, le 18 août 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>48</sup> concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et le Mozambique.

### Résolution 372 (1975)

du 18 août 1975.

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Cap-Vert<sup>45</sup>,

<sup>45</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11800.

<sup>46</sup> *Ibid.*, document S/11804.

<sup>47</sup> *Ibid.*, document S/11805.

<sup>48</sup> *Ibid.*, document S/11806.

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la 1838<sup>e</sup> séance.*

### Résolution 373 (1975)

du 18 août 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe<sup>46</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la 1838<sup>e</sup> séance.*

### Résolution 374 (1975)

du 18 août 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Mozambique<sup>47</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la 1838<sup>e</sup> séance.*

## C. — Demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

### Décisions

A sa 1839<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 1975, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>49</sup>.

<sup>49</sup> *Ibid.*, document S/11823.

A sa 1841<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Australie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>50</sup> concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

<sup>50</sup> *Ibid.*, document S/11829.



**Résolution 375 (1975)**

du 22 septembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>49</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité à la 1841<sup>e</sup> séance.*

**D. — Demande d'admission des Comores**

**Décision**

A sa 1847<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1975, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Comores<sup>51</sup>.

sation des Nations Unies présentée par les Comores<sup>51</sup>,

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à la 1848<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>52</sup>.*

**Résolution 376 (1975)**

du 17 octobre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organi-*

<sup>51</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11848.

**Décision**

A sa 1848<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Dahomey à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>52</sup> L'un des membres (France) n'a pas participé au vote.

**E. — Demande d'admission du Surinam**

**Décisions**

A sa 1857<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 1975, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Surinam<sup>53</sup>.

veaux Membres<sup>54</sup> concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Surinam.

**Résolution 382 (1975)**

du 1<sup>er</sup> décembre 1975

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Surinam<sup>53</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Surinam à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité à la 1858<sup>e</sup> séance.*

<sup>53</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11884.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, document S/11891.

*Election de membres de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*

**Décision**

Le 17 novembre 1975, le Conseil de sécurité, à sa 1855<sup>e</sup> séance, et l'Assemblée générale, à sa 2408<sup>e</sup> séance, ont procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

M. Manfred Lachs (Pologne);  
M. Fouad Ammoun (Liban);

M. Cesar Bengzon (Philippines);  
M. Sture Petré (Suède);  
M. Charles D. Onyeama (Nigéria).

Ont été élus :

M. Taslim Olawale Elias (Nigéria);  
M. Manfred Lachs (Pologne);  
M. Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne);  
M. Shigeru Oda (Japon);  
M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne).

<sup>55</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1951, 1953, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1963, 1965, 1966, 1969 et 1972.

## QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SECURITE EN 1975 POUR LA PREMIERE FOIS

NOTE. — Le Conseil a pour pratique d'adopter à chaque séance, en se fondant sur un ordre du jour provisoire distribué à l'avance, l'ordre du jour pour la séance; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues en 1975 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, 1813<sup>e</sup> à 1869<sup>e</sup> séances.*

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé d'inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour en 1975.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental .....	1849 <sup>e</sup>	20 octobre 1975
La situation à Timor .....	1864 <sup>e</sup>	15 décembre 1975
Question soumise par l'Islande .....	1866 <sup>e</sup>	16 décembre 1975

**REPERTOIRE DES RESOLUTIONS  
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1975**

<i>Numéro des résolutions</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Pages</i>
367 (1975)	12 mars 1975	La situation à Chypre	1
368 (1975)	17 avril 1975	La situation au Moyen-Orient	4
369 (1975)	28 mai 1975	<i>Idem</i>	4
370 (1975)	13 juin 1975	La situation à Chypre	2
371 (1975)	24 juillet 1975	La situation au Moyen-Orient	6
372 (1975)	18 août 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Cap-Vert]	12
373 (1975)	18 août 1975	<i>Idem</i> [Sao Tomé-et-Principe]	12
374 (1975)	18 août 1975	<i>Idem</i> [Mozambique]	12
375 (1975)	22 septembre 1975	<i>Idem</i> [Papouasie-Nouvelle-Guinée]	13
376 (1975)	17 octobre 1975	<i>Idem</i> [Comores]	13
377 (1975)	22 octobre 1975	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	8
378 (1975)	23 octobre 1975	La situation au Moyen-Orient	6
379 (1975)	2 novembre 1975	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	9
380 (1975)	6 novembre 1975	<i>Idem</i>	9
381 (1975)	30 novembre 1975	La situation au Moyen-Orient	7
382 (1975)	1 <sup>er</sup> décembre 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Surinam]	13
383 (1975)	13 décembre 1975	La situation à Chypre	3
384 (1975)	22 décembre 1975	La situation à Timor	10